



Jugement commercial

DOSSIER N° :107/17 RC : 336/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :225-C DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 mai 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DOUZE OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGE
CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

RAMANITRINIAINA José demeurant au lot IVG 2 Bis Behoririka Antananarivo ayant pour conseil Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa, Avocat à la Cour, Requéant, comparant et concluant ;

ET

Société **GENELEC** sise au lot II E 94 D Tsarahonenana Antananarivo Requis, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 02 Mai 2017, à la requête de sieur RAMANITRINIAINA José, assignation a été donnée à la Société GENELEC d'avoir à comparaître devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de AR 20 000 000 en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ainsi que la somme de AR 5 000 000 à titre de dommages-intérêts ;

- Ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Helisoa RAHARIVOLOLONA , Avocat aux offres de droit ;

La requise , ayant été assignée régulièrement , n' a pas comparu ni conclu ;

Aux motifs de son action , le requérant , par le biais de son conseil Me Helisoa RAHARIVOLOLONA , Avocat , a fait exposer :

- que dame RALANDIRANTO Véronique pour le compte de la Société GENELEC a acheté à sieur RAMANITRINIAINA José deux transfos , support , parafoudre marque Alsthom Atlantique au mois de mars 2015 et elle a laissé à titre de garantie un chèque BOA d' un montant de AR 20 000 000 sans date et elle n' est plus revenue pour faire le paiement malgré les démarches amiables effectuées par le requérant ;

- que le requérant est fondé à s' adresser à Justice pour obtenir la sanction de son droit , notamment le paiement de la créance de AR 20 000 000 ;

DISCUSSION :

En la forme :

La demande faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

En l' espèce , les pièces versées par le requérant paraissent insuffisantes pour établir le fondement de la créance ;

Que la créance n' est pas fondée , qu' en application de l' article 06 et 09 du code de procédure civile , il convient , par conséquent , de débouter le requérant de sa demande ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Comme la demande de dommages-intérêts découle du défaut de paiement de la créance par le requis , et que le requérant a été débouté dans son action en réclamation , il y a lieu de débouter la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de sieur RAMANITRINIAINA José , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de la société GENELEC ;

Déclare la demande recevable en la forme ;

Déboute le requérant de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .